



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 29 JUIN 2026 n°41-2026-06-29-00003

fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse particulière des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1 pour une période débutant le 1er juillet 2026

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 et l'article R. 427-8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1 sont responsables de déséquilibres biologiques et qu'il convient de limiter leur expansion ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures sur les parcelles agricoles en cours de production ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts occasionnés par espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1 ;

Considérant que les personnes autorisées à détruire les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1 par le présent arrêté sont toutes déjà détentrices d'une autorisation individuelle de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du chef de l'unité nature - forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir délivrée pour la période allant jusqu'au 30 juin 2026 sont autorisés, à titre individuel, à détruire et à repousser par tir, à compter du 1^{er} juillet 2026, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1.

Seuls les détenteurs d'une autorisation individuelle mentionnant la possibilité de détruire une ou des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 1 peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Chaque tireur devra être en possession de l'autorisation individuelle précédemment délivrée ainsi que du présent arrêté.

Article 2 :

Les modalités et périodes de destruction sont les suivantes :

Espèces	Piégeage	Destruction à tir	Déterrage
Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur	Toute l'année, en tout lieu	Entre le 1 ^{er} janvier 2026 et le 26 septembre 2026	Non
Rat musqué Ragondin	Toute l'année, en tout lieu	Toute l'année, en tout lieu	Oui, en tout lieu
Bernache du Canada	Non	Entre la date de fermeture de l'espèce et le 31 mars	Non

Le tir de nuit est interdit.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être renseigné sur la plate-forme démarches simplifiées.fr avant le 15 octobre 2026. Le lien vers cette démarche est disponible sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-degats/Destruction-a-tir>

Article 4 :

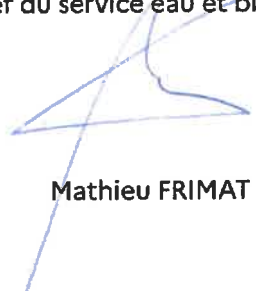
Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'à son abrogation par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2008 0001 0 0